

**Bundesstrafgericht**  
**Tribunal pénal fédéral**  
**Tribunale penale federale**  
**Tribunal penal federal**



Numéro de dossier: SK.2023.4

## **Jugement du 3 juillet 2023**

### **Cour des affaires pénales**

---

Composition

Le juge pénal fédéral Bertrand Perrin, juge unique,  
la greffière Sarah Biayi

---

Parties

**MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION,**  
représenté par Marco Renna, Procureur fédéral

**contre**

1. **A.**, défendu par Maître Nathanaël Pétermann, avocat,
2. **B.**, défendu par Maître David Raedler, avocat,
3. **C.**, défendu par Maître Fabio Burgener, avocat,

---

Objet

Provocation et incitation à la violation des devoirs militaires  
(art. 276 ch. 1 CP)

**Le juge unique décide:**

**I. Acquittements**

1. A. est acquitté du reproche de provocation et incitation à la violation des devoirs militaires (art. 276 ch. 1 CP).
2. B. est acquitté du reproche de provocation et incitation à la violation des devoirs militaires (art. 276 ch. 1 CP).
3. C. est acquitté du reproche de provocation et incitation à la violation des devoirs militaires (art. 276 ch. 1 CP).

**II. Sort des objets mis en sûreté et destruction des données**

1. Les objets suivants, saisis par la Police judiciaire fédérale le 26 mai 2021, sont restitués à A.:
  - i) Ordinateur portable Macbook pro (no AMS 14494)
  - ii) Ordinateur portable Toshiba Tecra (no AMS 14514)
  - iii) Ordinateur portable Toshiba Satellite (no AMS 14518)
  - iv) Ordinateur portable MacBook Pro (no AMS 14519)
2. Toutes les données contenues sur les supports de données suivants, saisis par la Police judiciaire fédérale le 26 mai 2021, sont détruites:
  - i) Copie forensique des données de l'ordinateur portable Apple MacBook Pro Model A1398 (no AMS 27722)
  - ii) Copie forensique des données du téléphone portable LG nexus 5X (no AMS 27721)
  - iii) Copie forensique des données de divers services Cloud liés à la boîte email B.@gmail.com (no AMS 27724)
  - iv) Copie forensique des données du Cloud Google Drive liés à la boîte email B.@gmail.com (no AMS 25242)
  - v) Copie forensique des données du Cloud Google Drive liés à la boîte email B.@gmail.com (no AMS 27723)

- vi) Copie forensique des données de l'ordinateur portable Macbook Pro (no AMS 14875)
  - vii) Copie forensique des données de l'ordinateur portable Toshiba Tecra (no AMS 14877)
  - viii) Copie forensique des données de l'ordinateur portable Toshiba Satellite (no AMS 14878)
  - ix) Copie forensique des données de l'ordinateur portable MacBook Pro (no AMS 14876)
  - x) Copie forensique des données de la tablette Apple iPad (no AMS 27807)
  - xi) Copie forensique des données du téléphone portable Nokia Eseries, carte SIM (no AMS 14879)
  - xii) Copie forensique des données du téléphone portable SAMSUNG Galaxy S8+ + SIM (no AMS 100232)
  - xiii) Copie forensique des données de l'ordinateur portable Microsoft Surface Pro Model 1866 256GB (no AMS 100230)
  - xiv) Copie forensique des données de la tour d'ordinateur H. (no AMS 100228)
  - xv) Copie forensique des données de divers services Cloud liés au I. (no AMS 100229)
  - xvi) Copie forensique des données de divers services Cloud liés la Microsoft Surface Pro (no AMS 100231)
  - xvii) Copie forensique des données de divers services Cloud liés à Samsung Galaxy S8+ (no AMS 100233)
  - xviii) Copie forensique des données de la boîte email [D.@yahoo.fr](mailto:D.@yahoo.fr) (no AMS 100234)
  - xix) Copie forensique des données de la boîte email et compte liés à [E.@gmail.com](mailto:E.@gmail.com) (no AMS 100235)
3. Les données obtenues le 23 février 2021 de la part de F. AG sur G. et enregistrées sous G.zip (no AMS 100952) sont détruites.

### **III. Frais de procédure**

Les frais de procédure, arrêtés à CHF 11'500.- (procédure préliminaire: CHF 8'500.- pour les trois prévenus; procédure de première instance: CHF 3'000.-), sont mis à la charge de la Confédération (art. 423 al. 1 CPP).

### **IV. Indemnités au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP**

1. La Confédération versera à A. une indemnité de CHF 14'205.- (TTC) pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP).
2. La Confédération versera à B. une indemnité de CHF 12'018.- (TTC) pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP).
3. La Confédération versera à C. une indemnité de CHF 12'275.- (TTC) pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP).

### **V. Indemnités au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP**

Les prétentions en indemnités pour tort moral au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP sont rejetées.

### **VI. Indemnités au sens de l'art. 431 al. 1 CPP**

Les prétentions en indemnités pour tort moral au sens de l'art. 431 al. 1 CPP sont rejetées.

Cette décision est communiquée lors des débats et motivée oralement par le juge unique. Le dispositif est remis aux parties à l'issue des débats.

Au nom de la Cour des affaires pénales  
du Tribunal pénal fédéral

Le juge unique

La greffière

### **Indication des voies de droit**

Le tribunal de première instance renonce à une motivation écrite du jugement s'il motive le jugement oralement et s'il ne prononce pas de peine privative de liberté supérieure à deux ans, d'internement au sens de l'art. 64 CP, de traitement au sens de l'art. 59 al. 3 CP ou de privation de liberté de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis (art. 82 al. 1 CPP). Le tribunal notifie ultérieurement aux parties un jugement motivé lorsqu'une partie le demande **dans les 10 jours** qui suivent la notification du dispositif du jugement ou lorsqu'une partie forme un recours (art. 82 al. 2 CPP).

### **Appel à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral**

L'appel est recevable contre les jugements de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral qui ont clos tout ou partie de la procédure. L'appel doit être annoncé par écrit ou oralement à la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral **dans le délai de 10 jours** à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 en lien avec l'art. 398 al. 1 CPP ; art. 38a LOAP).

La juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement. L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits ainsi que pour inopportunité (art. 398 al. 2 et 3 CPP).

La partie qui annonce l'appel adresse à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral une déclaration d'appel écrite **dans les 20 jours** à compter de la notification du jugement motivé. Dans sa déclaration, elle doit indiquer si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties, les modifications du jugement de première instance qu'elle demande et ses réquisitions de preuves. Quiconque attaque seulement certaines parties jugement est tenu d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel (art. 399 al. 3 et 4 CPP).

### **Observation des délais**

Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).